

15. Le niveau de la voie tel qu'indiqué sur les profils que j'ai vus, peut être considéré comme suffisamment élevé pour satisfaire aux conditions du devis et du contrat, mais je suis convaincu, que dans certaines parties de la ligne, il n'est pas assez élevé pour parer aux difficultés mentionnées et qui se rencontrent dans cette partie de la province.

16. *Les détails du devis pour les fondations en eau profonde, ainsi que les circulaires 2 et 3, sont-ils conformes au contrat et obligatoires pour l'entrepreneur ?*

16. J'ai déjà dit, dans ma réponse à la question 13, que je n'ai pas les données suffisantes pour m'autoriser à dire que les plans, dans chaque cas, sont faits pour le mieux. Le contrat est extrêmement vague, et laisse toutes les questions douteuses à la décision de l'Ingénieur en chef. Je pense donc, que "les devis détaillés pour les fondations en eau profonde" doivent être considérés comme étant entièrement autorisés par le contrat, et conséquemment obligatoires pour l'entrepreneur.

Quant à ce qui regarde le document appelé ("Circulaire No. 2") je crains que plusieurs questions qui y sont mentionnées ne soient entièrement autorisées par le contrat. Cette circulaire No. 2 est datée du 16 de juin 1874, pour faire connaître au département des ingénieurs et des contracteurs, certaines questions dont la solution est laissée à la décision de l'Ingénieur en chef dans le devis général de la voie, et pour les guider dans l'étude de ces questions.

1. Terrassement et ballast. — En lisant le devis primitif annexé au contrat, je ne puis découvrir qu'aucun minimum de ballast, ni qu'aucun ballast quelconque n'ait été mentionné, si ce n'est, peut-être, le remplage accidentel des traverses, et une quantité indéfinie, mais très minime pour "l'ensablement".

Dans la circulaire No. 2, sous le titre "terrassement," il est question de deux niveaux. L'un appelé "rampe" qui semble vouloir dire, le dessous des traverses ; l'autre est appelé "sous-rampe," placé à un pied au-dessous du niveau de la rampe ; l'espace intermédiaire étant rempli par le ballast. Le mot "sous-rampe" signifie ici, sans aucun doute, le dessus du terrassement, et la circulaire No. 2 dit qu'il devra avoir 15 pieds de largeur. Il est certain que d'après le devis général, le terrassement doit avoir 12 pieds de largeur. La différence est très importante.

2. Quant à la maçonnerie, je suis d'opinion que le devis général n'exige pas une